

**Wilmour S. Trask** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

File No: 17747.

1984: June 21; 1985: May 23.

Present: Dickson C.J. and Ritchie\*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
NEWFOUNDLAND

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Impaired driving — Accused requested to accompany police officer for purposes of providing breath samples for analysis — Whether accused detained — Whether police required to inform accused of right to counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10 — Criminal Code, s. 235(1).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Remedies — Right to counsel infringed — Impaired driving — Evidence provided by breathalyzer test excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.*

#### Cases Cited

*R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, followed; *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471, referred to.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10, 24. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 235(1) [rep. & subs. by 1974-75-76, c. 93 s. 16].

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1983), 6 C.C.C. (3d) 132, 150 D.L.R. (3d) 161, 21 M.V.R. 49, 42 Nfld. & P.E.I.R. 30, 122 A.P.R. 30, allowing the Crown's appeal by way of stated case from the accused's acquittal on a charge under s. 236 of the *Criminal Code*. Appeal allowed.

*Wayne G. Dymond*, for the appellant.

*Thomas Eagan*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal raises the same issue as that considered by this Court in *R. v. Therens*,

\* Ritchie J. took no part in the judgment.

**Wilmour S. Trask** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

<sup>a</sup> N° du greffe: 17747.

1984: 21 juin; 1985: 23 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Ritchie\*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

<sup>c</sup> *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Conduite avec facultés affaiblies — Accusé sommé de suivre un policier en vue de fournir des échantillons d'haleine pour fins d'analyse — L'accusé était-il détenu? — La police était-elle tenue d'informer l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10 — Code criminel, art. 235(1).*

<sup>e</sup> *Droit constitutionnel — Charte des droits — Redressement — Violation du droit à l'assistance d'un avocat — Conduite avec facultés affaiblies — Preuve obtenue au moyen de l'alcootest écartée conformément à l'art. 24(2) de la Charte.*

#### Jurisprudence

Arrêt suivi: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; arrêt mentionné: *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10, 24. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 235(1) [abr. & rempl. par 1974-75-76, chap. 93, art. 16].

<sup>g</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1983), 6 C.C.C. (3d) 132, 150 D.L.R. (3d) 161, 21 M.V.R. 49, 42 Nfld. & P.E.I.R. 30, 122 A.P.R. 30, qui a accueilli l'appel de Sa Majesté formé par voie d'exposé de cause contre l'acquiescement de l'accusé relativement à une accusation portée en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli.

<sup>i</sup> *Wayne G. Dymond*, pour l'appellant.

*Thomas Eagan*, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

<sup>j</sup> LA COUR—Ce pourvoi soulève la même question que celle examinée par cette Cour dans l'af-

\* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

[1985] 1 S.C.R. 613, which was heard at the same time: whether a person upon whom a demand is made pursuant to s. 235(1) of the *Criminal Code* to accompany a police officer to a police station and to submit to a breathalyzer test is detained within the meaning of s. 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is therefore entitled to be informed of the right to retain and instruct counsel without delay. It also raises questions as to the available relief under s. 24 of the *Charter* if there has been an infringement or a denial of the right to counsel.

The appeal is by leave of this Court from the judgment of the Newfoundland Court of Appeal on May 12, 1983, 6 C.C.C. (3d) 132, 150 D.L.R. (3d) 161, 21 M.V.R. 49, 42 Nfld. & P.E.I.R. 30, 122 A.P.R. 30, allowing an appeal by way of stated case from the acquittal of the appellant by Provincial Court Judge O.M. Kennedy of the charge that the appellant

... on the 6th day of May, A.D. 1982 at or near the Town of Gander, in the Province of Newfoundland, did unlawfully drive a motor vehicle, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood contrary to section 236(1) of the *Criminal Code* of Canada.

On May 6, 1982 the appellant complied with a demand to accompany a constable to the RCMP detachment in Gander, Newfoundland, and to submit to a breathalyzer test, pursuant to s. 235(1) of the *Criminal Code*. The appellant was not informed of his right to retain and instruct counsel without delay.

At his trial the appellant applied, pursuant to s. 24 of the *Charter*, for the dismissal of the charge, and alternatively for the exclusion of the certificate of analysis of the breathalyzer test, on the ground that his right to counsel under s. 10 of the *Charter* had been infringed or denied. The trial judge held that the appellant had been detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* and that there had therefore been an infringement or denial of his right to counsel. He dismissed the charge as the appropriate relief under s. 24 of the

faire *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, qui a été entendue en même temps: une personne qui, en vertu du par. 235(1) du *Code criminel*, a été sommée de suivre un policier au poste de police pour y subir un alcootest, est-elle détenue au sens de l'art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a-t-elle, par conséquent, le droit d'être informée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Il soulève également des questions quant au redressement qui peut être accordé, en vertu de l'art. 24 de la *Charte*, s'il y a eu violation ou négation du droit à l'assistance d'un avocat.

Ce pourvoi est formé, avec l'autorisation de cette Cour, contre un arrêt rendu le 12 mai 1983 par la Cour d'appel de Terre-Neuve, 6 C.C.C. (3d) 132, 150 D.L.R. (3d) 161, 21 M.V.R. 49, 42 Nfld. & P.E.I.R. 30, 122 A.P.R. 30, qui a accueilli un appel formé par voie d'exposé de cause contre l'acquiescement de l'appelant prononcé par le juge O.M. Kennedy de la Cour provinciale relativement à l'accusation

[TRADUCTION] ... d'avoir, le 6 mai 1982, à Gander ou près de cette municipalité à Terre-Neuve, conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement au paragraphe 236(1) du *Code criminel* du Canada.

Le 6 mai 1982, l'appelant a obtempéré à la sommation qui lui était faite de suivre un policier jusqu'au poste de la GRC à Gander (Terre-Neuve) pour y subir un alcootest, conformément au par. 235(1) du *Code criminel*. On n'a pas informé l'appelant de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

À son procès, l'appelant a demandé, conformément à l'art. 24 de la *Charte*, le rejet de l'accusation et, subsidiairement, l'exclusion du certificat d'analyse de l'alcootest pour le motif que l'on a porté atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'art. 10 de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que l'appelant a été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte* et que, par conséquent, il y a eu violation ou négation de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a rejeté l'accusation, ce qui, selon lui, constituait le redressement qu'il conve-

*Charter*. The trial judge expressed the opinion that the certificate of analysis could be excluded pursuant to either s. 24(1) or s. 24(2), but he did not dispose of the application on this basis.

In allowing the appeal and setting aside the acquittal, the Court of Appeal, relying on the judgment of this Court in *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471, held that the appellant had not been detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* and that there had therefore not been an infringement or a denial of the right to counsel. The Court did not express an opinion as to whether, if there had been an infringement or a denial of the right to counsel, the charge could be dismissed pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. It did, however, express the view that in any event the admission of the evidence provided by the breathalyzer test would not bring the administration of justice into disrepute so as to call for its exclusion pursuant to s. 24(2).

For the reasons given in the judgment of this Court in *R. v. Therens, supra*, we hold that as a result of the s. 235(1) demand the appellant was detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* and that he was therefore denied the right to be informed of his right to retain and instruct counsel without delay. We do not find it necessary in this case to decide whether, in such circumstances, the dismissal of the charge is an available and appropriate remedy under s. 24 of the *Charter*. We are of the opinion, for the reasons given in *R. v. Therens*, that the evidence of the breathalyzer test must be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* because its admission in all circumstances of the case would bring the administration of justice into disrepute. We are further of the view that the remaining evidence in the record is clearly insufficient to establish the guilt of the appellant beyond a reasonable doubt and that for this reason the charge should be dismissed.

nait d'accorder selon l'art. 24 de la *Charte*. Le juge du procès a exprimé l'avis que le certificat d'analyse pouvait être écarté conformément à l'un ou l'autre des par. 24(1) ou 24(2), mais ce n'est pas ce sur quoi il s'est fondé pour statuer sur la requête.

En accueillant l'appel et en annulant l'acquittement, la Cour d'appel s'est fondée sur l'arrêt de cette Cour *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471, pour conclure que l'appellant n'a pas été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte* et que, par conséquent, il n'y a pas eu de violation ou de négation de son droit à l'assistance d'un avocat. La cour n'a exprimé aucune opinion sur la question de savoir si, en cas de violation ou de négation du droit à l'assistance d'un avocat, l'accusation aurait pu être rejetée conformément au par. 24(1) de la *Charte*. Cependant, elle a exprimé l'avis que, de toute façon, l'utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de l'alcootest n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice de manière à exiger leur exclusion conformément au par. 24(2).

Pour les motifs donnés dans l'arrêt de cette Cour *R. c. Therens*, précité, nous concluons que, par suite de la sommation qui lui a été faite conformément au par. 235(1), l'appellant a été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte* et qu'on lui a donc refusé le droit d'être informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Nous ne jugeons pas nécessaire en l'espèce de décider si, dans ces circonstances, le rejet de l'accusation constitue un redressement qu'il convient d'accorder en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. Pour les raisons exposées dans l'arrêt *R. c. Therens*, nous sommes d'avis que les éléments de preuve obtenus au moyen de l'alcootest doivent être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*, parce que, d'après toutes les circonstances de l'affaire, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Nous estimons de plus que le reste des éléments de preuve contenus dans le dossier est nettement insuffisant pour établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appellant et que, pour cette raison, l'accusation doit être rejetée.

The appeal will be allowed, the judgment of the Court of Appeal will be set aside and the appellant's acquittal will be restored.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Mills, Dymond & Hussey, Clarenville.*

*Solicitor for the respondent: Thomas Eagan, Gander.*

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et l'acquittement de l'appelant est rétabli.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelant: Mills, Dymond & Hussey, Clarenville.*

*Procureur de l'intimée: Thomas Eagan, Gander.*